



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Vu la demande faite par la Ville d'Annoeullin

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Est mise en place une structure routière de type chicane avec coussin berlinois rue ST Exupéry face à l'entrée du Stade.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant de la rue Falala ou Boulevard Blum et se dirigeant dans la direction d'Allennes les Marais seront prioritaires par rapport aux véhicules venant d'Allennes les Marais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Maire et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de Gendarmerie de la Brigade d'ANNOEULLIN, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 14 JUIN 2019

Le Maire,
Philippe PARSY.

Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49
59112 ANNOEULLIN